



Conseil de déontologie - Réunion du 18 novembre 2020

Plainte 20-20

S. Ben Brahim c. N. Lowyck & N. Gerlache / RTL-TVI

**Enjeux : respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; rectification (art. 6) ;
identification : droit des personnes (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25) ;
attention aux droits des personnes fragiles (art. 27)**

Plainte fondée : art. 1, 6, 24, 25 et 27

Origine et chronologie :

Le 29 mai 2020, S. Ben Brahim introduit une plainte au CDJ contre une séquence du JT de RTL-TVI (19h) consacrée à la situation des personnes précarisées pendant la crise sanitaire. La plainte, recevable après complément d'information de la plaignante, a été transmise au média et aux journalistes le 30 juin. Ils y ont répondu le 7 septembre. Invitée à y répondre, la plaignante n'a pas donné suite.

Les faits :

Le 29 mars 2020, RTL-TVI diffuse dans son JT de 19h un reportage de N. Lowyck et N. Gerlache intitulé « Solidarité face au confinement » dans lequel ils évoquent la situation des centres d'accueil débordés vu l'augmentation des personnes précarisées qui viennent s'y réfugier en raison de la crise sanitaire (COVID-19). Dans le cadre de leur reportage, les journalistes recueillent les témoignages de sans-abris sur le parvis de Saint Gilles, là où se situe la maison d'accueil L'Ilot qui distribue des repas aux personnes dans le besoin. L'interview d'un de ces témoins fait part de ses difficultés à trouver un logement ; elle est introduite par la phrase suivante : « Depuis le début de la crise ils sont deux fois plus : des travailleurs au noir que l'employeur ne paye plus ou des travailleuses issues de trafics sexuels, comme Sarah ». Conformément à la volonté de cette dernière, son visage n'est pas montré : le plan cadre en plongée sur ses chaussures et son sac à main. Sa voix n'a pas été modifiée.

Les arguments des parties (synthèse) :

La plaignante :

Dans sa plainte initiale

La plaignante explique avoir accepté l'interview des journalistes à la condition qu'ils ne filment pas son visage, ce qu'ils ont respecté. Néanmoins, elle regrette que la séquence l'ait rendue reconnaissable par convergence d'éléments : la mention de son prénom, sa voix qui n'y est pas déformée, le plan sur ses chaussures et de son sac. Elle déplore que le commentaire des journalistes la présente comme une travailleuse du sexe et une victime de trafic sexuel, alors qu'elle leur avait expliqué être travailleuse de rue. Elle dénonce ces propos diffamatoires et humiliants, et explique s'être sentie trompée par les journalistes. Elle souligne que dès le lendemain, elle a été victime de blagues désagréables et insultantes lorsqu'elle s'est rendue au parvis de Saint Gilles pour y recevoir un repas. Elle signale que dès le 30 mars, une employée de l'Ilot a envoyé un mail à la rédaction du média pour

leur demander un rectificatif immédiat. Elle note que si les journalistes ont reconnu leur erreur – ne pas avoir procédé au travail de vérification nécessaire des propos diffusés, notamment auprès d'elle – et promis de retirer la séquence, ces échanges de mails sont cependant restés sans suite : la séquence est restée accessible en ligne et aucun rectificatif n'est intervenu. Elle indique qu'il lui a fallu attendre de nouveaux envois de mails et la date du 27 avril pour que les journalistes retirent enfin l'information du site internet de la chaîne. En résumé, elle pointe les manquements déontologiques suivants : non-respect de l'anonymat, non-vérification des sources, absence de rectification par la rédaction et les journalistes, et propos diffamatoires et humiliants.

Le média / les journalistes :

Dans leur réponse

Le média admet que les journalistes ont erronément conclu que la plaignante était une travailleuse issue du trafic sexuel car elle leur avait confié « travailler dans la rue ». Elle précise que dès qu'ils ont eu connaissance de leur erreur, ils ont procédé au retrait de la vidéo de la plateforme RTLplay et dans un deuxième temps du site internet rtlinfo.be. Il souligne que les journalistes ont rectifié rapidement leur erreur : dès notification de celle-ci, ils ont supprimé la vidéo de toutes les plateformes sur lesquelles ils avaient connaissance de sa diffusion, pensant qu'elle ne serait plus visible, quel que soit le support. Il justifie le décalage entre le retrait de la séquence de la plateforme RTLplay et celui de rtlinfo.be, car l'article sur ce dernier site n'avait pas été réalisé par les mêmes journalistes ni avec leur collaboration. Le média précise que la rectification était également explicite puisqu'elle a pris la forme d'une suppression intégrale de la séquence. En la rendant ainsi inaccessible au public, il n'était pas possible pour la rédaction d'informer les spectateurs de sa suppression sans mettre de nouveau en lumière l'information que la plaignante souhaitait voir disparaître.

Il affirme que la plaignante n'est pas identifiée car les journalistes n'ont pas filmé son visage et estime que la simple image de ses chaussures, associée aux faits évoqués dans le reportage, c'est-à-dire son prénom et son recours au centre d'accueil de Saint-Gilles, ne la rendait pas identifiable, directement ou indirectement, au-delà de son cercle de proches. Il conteste enfin l'atteinte aux droits de personnes en situation fragile, du fait qu'ils auraient pris les précautions nécessaires pour s'assurer que la plaignante ne soit pas identifiable.

Solution amiable :

La plaignante était disposée à accepter une solution amiable à deux conditions : un dédommagement et une lettre d'excuse, vu le dommage subi. Le média a accepté de lui présenter une lettre d'excuses, mais concernant la demande de dédommagement financier, a indiqué ne pas y accéder en l'absence de condamnation judiciaire. La plaignante a refusé cette contre-proposition.

Avis :

Le Conseil note que les journalistes ont manqué à leur devoir de vérité en extrapolant de la présentation du témoin qui avait indiqué être « travailleuse de rue » qu'elle était « travailleuse issue de trafics sexuels », sans vérifier auprès de l'intéressée si cette interprétation était correcte.

L'art. 1 (respect de la vérité / vérification) du Code de déontologie n'a pas été respecté.

Le Conseil note que dès qu'ils ont pris connaissance de leur erreur – qu'ils ont reconnue –, les journalistes ont procédé au retrait de la séquence en ligne en omettant toutefois une version qui est restée disponible sur une autre plateforme avant rappel de la plaignante. Le CDJ observe que si ce retrait peut, nonobstant cet oubli qui relève de la responsabilité du média et non des journalistes, certes être considéré comme rapide, pour autant, il ne peut en aucun cas être assimilé à une rectification explicite au sens de l'art. 6 du Code de déontologie et de la Recommandation sur l'obligation de rectification (2017).

En effet, comme le souligne ladite Recommandation à propos des publications en ligne, « la suppression simple de l'article, du message d'information ou du passage contenant des faits erronés, ou encore leur remplacement par les faits rectifiés, sans attirer l'attention du lecteur sur l'erreur commise précédemment, ne rencontre pas l'exigence de rectificatif explicite ». Le CDJ rappelle qu'une rectification explicite est « claire et visible, comporte la reconnaissance et l'identification de l'erreur

commise et la correction de celle-ci, en ce compris dans la titraille ». Il a déjà souligné qu'explicitement les erreurs commises permet aux personnes ayant déjà pris connaissance du fait erroné de s'en apercevoir et de saisir la teneur réelle des faits.

Il ajoute encore que la Recommandation souligne que « La rectification bénéficie de l'emplacement le plus proche possible de celui de la publication initiale contenant l'erreur afin, autant que possible, de toucher le même public. Les journalistes veillent également à ce que l'erreur soit rectifiée sur tous les supports sur lesquels elle a été commise ».

En l'occurrence, le CDJ estime que le média et les journalistes auraient dû rectifier explicitement leur erreur dans un JT diffusé peu de temps après la séquence en cause ET sous les séquences archivées ou disponibles en ligne, en précisant sur quoi elle portait. Il souligne qu'il était d'autant plus nécessaire de rectifier cette information inexacte qu'elle pouvait être préjudiciable à la personne concernée, fût-ce uniquement par rapport à des personnes de son entourage immédiat.

L'art. 6 (rectification rapide et explicite) du Code de déontologie n'a pas été respecté.

Le Conseil note les précautions prises par les journalistes qui ont veillé, conformément à la demande de la plaignante, à ne pas montrer son visage. Il relève néanmoins qu'en mentionnant son prénom qu'ils ont associé à sa voix, à des lieux précis (une maison d'accueil dans la Commune de Saint Gilles) et à des détails vestimentaires, les journalistes ont permis, par convergence, à un public autre que ses proches de l'identifier directement ou indirectement sans doute possible. Il observe au vu de la situation du témoin et de son apparente précarité et fragilité que les journalistes auraient dû préserver son anonymat complet, même si ce dernier n'avait pas explicitement été demandé.

Dès lors qu'une information erronée et non rectifiée a été diffusée à son propos, ils ont, même si c'est de manière involontaire, porté atteinte à son honneur et à sa réputation.

Les art. 24 (droits de personne), 25 (respect de la vie privée) et 27 (droits des personnes en situation fragile) du Code de déontologie n'ont pas été respectés.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne les art. 1, 6, 24, 25 et 27.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, RTL Info doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur leur site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous la séquence, si elle est disponible ou archivée en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté qu'une information erronée et non rectifiée de RTL-TVI émise à propos d'une personne fragile, rendue reconnaissable, a porté atteinte à son honneur et à sa réputation

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 18 novembre 2020 qu'une séquence du JT de RTL-TVI consacrée à la situation des personnes précarisées pendant la crise sanitaire liée au Covid-19 avait erronément présenté comme « travailleuse issue de trafics sexuels » une personne en situation fragile qui était interviewée et rendue reconnaissable hors son cercle de proches via une série d'indices convergents. Il a estimé que cette erreur, qui n'avait pas été explicitement rectifiée, portait atteinte à l'honneur et à la réputation de l'intéressée. En conséquence, il a estimé que les art. 1, 6, 24, 25 et 27 du Code de déontologie n'avaient pas été respectés.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cette séquence. Son avis peut être consulté [ici](#).

CDJ - Plainte 20-20 - 18 novembre 2020

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y pas eu de demande de récusation dans ce dossier. Pauline Steghers qui a pris part à la défense du média était récusée de plein droit dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore d'Haeyer
Martine Simonis
Michel Royer

Editeurs

Catherine Anciaux
David Flament
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin (présidence)

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Florence Le Cam
Jean-François Vanwelde
Pierre-Arnaud Perrouty

A participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président